

Guide pour le financement des études des personnes relevant du domaine de l'asile

Introduction

Les projets de soutien pour les personnes relevant du domaine de l'asile dans les hautes écoles sont de plus en plus confrontés à la question du financement des frais de participation au projet ou aux études des personnes réfugiées. Il s'agit, d'une part, de la prise en charge des frais de participation, ou des frais semestriels, et d'autre part, de tous les autres coûts liés au cursus, y compris les coûts de la vie courante pendant les études. Ce guide a vocation à orienter et à montrer quelles possibilités de financement existent pour les personnes relevant du domaine de l'asile, et comment celles-ci peuvent être négociées. Il faut toutefois noter qu'il existe de grandes différences en raison de la structure fédérale de la Suisse et que des évaluations au cas par cas sont indispensables.

Ce guide est structuré comme suit :

Combien coûtent des études ?	1
Comment le statut de séjour influence-t-il les possibilités de financement ?.....	2
Possibilités de financement pour les offres passerelle et les études pour les personnes relevant du domaine de l'asile	3
L'aide sociale	4
Bourses cantonales	6
Emploi à temps partiel.....	6
Fondations donatrices et fonds sociaux	7
Prêts.....	7
Arguments pour le financement de l'éducation tertiaire des personnes relevant du domaine de l'asile	7

Combien coûtent des études ?

Pour les personnes relevant du domaine de l'asile, le financement de la formation représente un gros frein dans l'accès aux études supérieures, en particulier lorsque la personne a déjà des enfants et qu'il faut couvrir la totalité du budget familial.

Un budget permet aux étudiant·e·s de voir clairement les fonds nécessaires et disponibles. Il est important dans la prospection d'un financement. Il existe des [informations et modèles](#) notamment de la part de Budget – Conseil qui aident à établir un budget. On y retrouve aussi [des directives](#) spécialement pour les étudiant·e·s. Des sites comme orientation.ch ou des informations de la part des hautes écoles, comme celles de l'[Université de Bâle](#) (en allemand), peuvent également aider à estimer les coûts des études et à établir un budget.

Perspectives – Études estime que les besoins d'une personne seule s'élèvent au minimum à 2 000 CHF par mois. Cette estimation repose sur les fondements suivants :

- Selon les normes CSIAS, le forfait pour l'entretien (FE) d'une personne seule sont estimés à 1 031 CHF (plus d'informations sur le forfait pour l'entretien dans la partie « L'aide sociale »).

À cela s'ajoutent les coûts suivants :

- Loyer et charges : 650 CHF (montant moyen des frais pris en charge par l'aide sociale dans les cas rencontrés par Perspectives – Études)
- Caisse-maladie : 200 CHF (montant moyen des frais pris en charge par l'aide sociale dans les cas rencontrés par Perspectives – Études, en cas de réduction des primes)

- Frais liés aux études (ils sont plus élevés que les frais de formation prévus dans le forfait pour l'entretien) : 119 CHF

Le service de financement des études de [l'université de Zurich](#) (en allemand) estime également un budget minimum à 2 000 CHF.

Comment le statut de séjour influence-t-il les possibilités de financement ?

Statut de séjour¹

- **Requérant·e·s d'asile (Permis N)** : ce statut correspond à la confirmation que la personne a déposé une demande d'asile et attend une décision de la part du Secrétariat d'État aux migrations (SEM). Le permis N est uniquement valable jusqu'à la date de la décision définitive d'asile et n'est pas une autorisation de séjour.
- **Réfugié·e·s reconnu·e·s (permis B)** : ce statut concerne les personnes qui ont pu démontrer de manière vraisemblable qu'elles subissent dans leur pays d'origine des persécutions relevant du droit d'asile au sens de la Convention de Genève sur les réfugié·e·s.
- **Réfugié·e·s reconnu·e·s avec admission provisoire (permis F, souvent F Réfugié)** : ce statut concerne les personnes qui remplissent les conditions requises pour obtenir le statut de personne réfugiée au regard du droit international, mais pour lesquelles il existe des motifs d'exclusion qui mènent à un rejet de la demande. En vertu du principe de « non-refoulement » les personnes ne peuvent toutefois pas être expulsées.
- **Personnes étrangères admises à titre provisoire (permis F)** : ces personnes ne subissent pas de persécutions pertinentes en matière de droit d'asile et ne remplissent pas le statut de réfugié·e selon la Convention de Genève. Si toutefois un retour dans le pays d'origine est inacceptable ou impossible, le SEM ordonne l'admission provisoire. Selon le SEM, 90% de ces personnes restent en Suisse à long terme.
- **Personne à protéger (permis S)** : ce statut a été activé pour la première fois en 2022 pour les personnes réfugiées d'Ukraine. Il donne droit à un séjour provisoire en Suisse et est axé sur un retour dans le pays d'origine. Le 4 septembre 2024, ce statut a été [prolongé](#) jusqu'au 4 mars 2026.
- **Requérant·e·s d'asile débouté·e·s** : si la personne requérante d'asile ne subit pas dans son pays d'origine de persécutions pertinentes en matière de droit d'asile et qu'aucun motif ne s'oppose à un renvoi dans son pays d'origine, le SEM ordonne l'expulsion. L'autorité fixe à la personne requérante d'asile un délai dans lequel elle doit quitter la Suisse.

Le statut respectif influence les possibilités de financement et de soutien. Certaines bases légales sont réglées de manière différente au niveau national, d'autres au niveau cantonal, voire communal.

Réglementations nationales

Pour l'intégration des personnes relevant du domaine de l'asile, la Confédération verse des fonds aux cantons qui peuvent être utilisés pour soutenir l'apprentissage de la langue, la formation ainsi que l'intégration sur le marché du travail. Les taux diffèrent selon le statut :

- **Pour les réfugié·e·s reconnu·e·s, ceux et celles avec admission provisoire et les personnes étrangères admises à titre provisoire (permis F et B)** : l'Agenda Intégration Suisse (AIS)², entré en vigueur en 2019, a établi le Forfait Intégration (FI) à 18 000 CHF par personne. Cette somme doit couvrir l'intégration pendant les 5 à 7 premières années en Suisse.

¹ Pour en savoir plus sur les statuts et les droits et obligations qui en découlent, voir notamment le site de [l'Organisation Suisse d'aide aux réfugiés](#).

² Pour en savoir plus sur l'Agenda Intégration Suisse, voir entre autres le site de la [CDAS](#) et du [SEM](#).

- **Pour les personnes à protéger (permis S) :** la Confédération verse aux cantons un montant mensuel³ de 250 CHF par personne disposant du statut de protection S, soit 3 000 CHF par an.
- **Pour les requérant·e·s d'asile (permis N)** ainsi que **pour les requérant·e·s d'asile débouté·e·s**, les cantons n'ont pas de mission d'intégration prévue par le droit fédéral et ne perçoivent pas de soutien à l'intégration.

C'est cependant le canton qui décide de l'affectation exacte du Forfait Intégration. Le versement varie également. Dans certains cantons, la somme de 18 000 CHF par personne est réellement mise à disposition. D'autres cantons regroupent tous les Forfaits Intégration dans une même enveloppe de soutien et versent les aides en fonction des besoins de chaque personne.

Le type de soutien dépend également du statut. Avec l'Agenda Intégration Suisse, [la gestion au cas par cas](#) sur l'ensemble du processus a été introduite pour les réfugié·e·s reconnu·e·s et les personnes étrangères admises à titre provisoire (permis F et B). Pour les personnes à protéger (permis S) et les requérant·e·s d'asile (permis N), elle n'est pas prévue sur l'ensemble du territoire. La responsabilité pour la mise en œuvre de la gestion au cas par cas sur l'ensemble du processus incombe au canton. Ainsi, le service chargé de la gestion au cas par cas est rattaché à une institution différente (service social, Office des migrations, partenaire externe etc.), et dispose de compétences différentes. Vous trouverez [ici](#) une vue d'ensemble des institutions cantonales responsables. L'institution chargée de la gestion au cas par cas est décisionnaire sur le plan financier et sur le plan opérationnel pendant toute la phase de la première intégration. La gestion au cas par cas débute idéalement au moment de l'entrée dans le canton et se termine au moment où la personne est intégrée dans les structures ordinaires de la formation professionnelle initiale, du marché du travail ou de la scolarité obligatoire, au plus tard toutefois après 7 ans (selon les recommandations du SEM et la CdC concernant la mise en œuvre de l'Agenda Intégration Suisse).

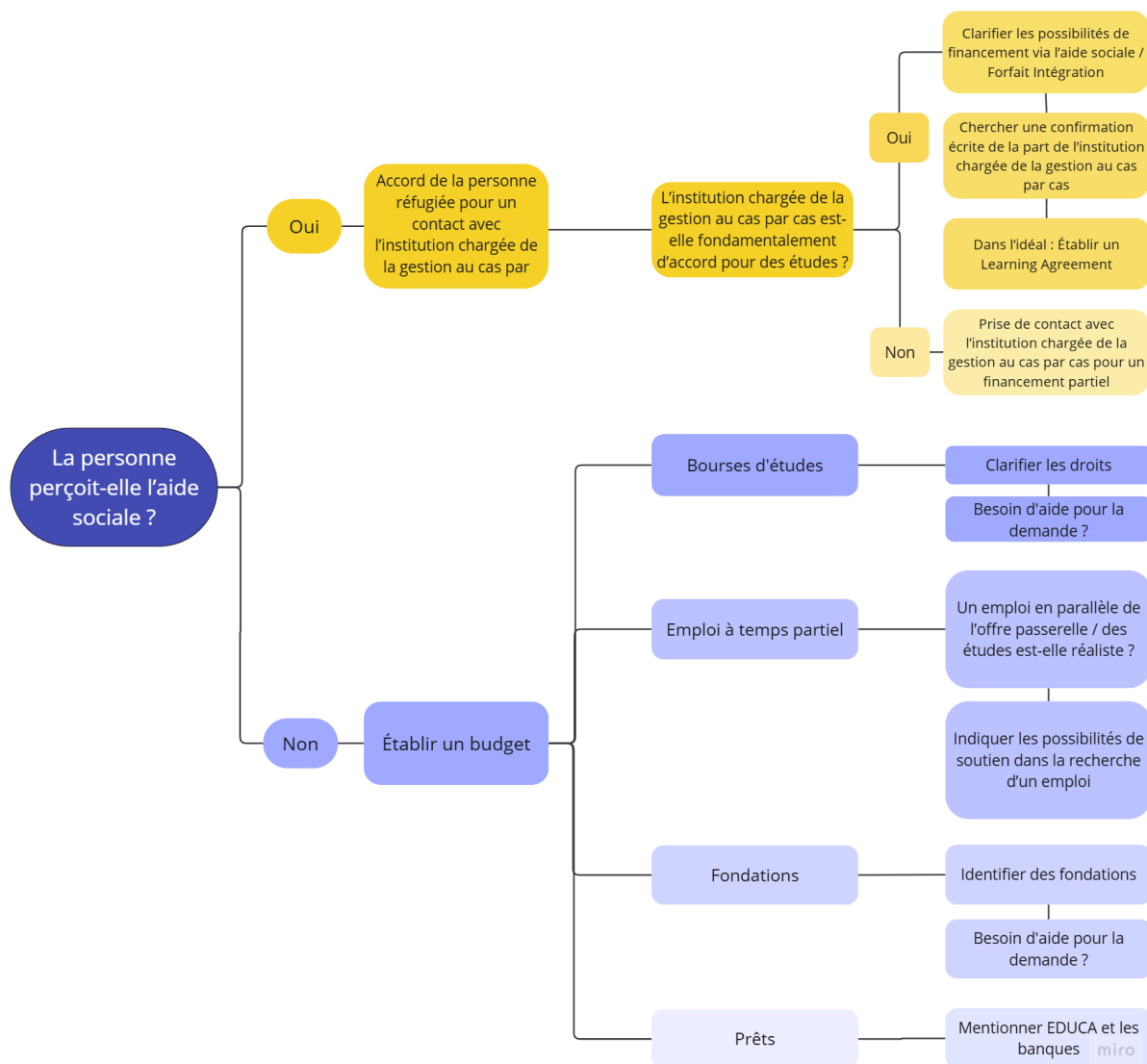
Réglementations cantonales

Les autres possibilités de financement sont soumises à des réglementations différentes selon les cantons. Cela est en particulier valable pour les bourses et l'aide sociale, cette dernière étant gérée de manière communale dans certains cantons et offrant ainsi des prestations différentes selon les communes. Il arrive aussi que des prestations différentes soient mises en place au sein même d'une commune en fonction des assistant·e·s sociaux·ales.

Possibilités de financement pour les offres passerelle et les études pour les personnes relevant du domaine de l'asile

Le schéma suivant peut servir de guide pour connaître les possibilités de financement et les questions à clarifier. Les différentes sources de financement sont expliquées ci-dessous.

³ Pour en savoir plus sur le [programme S](#).



L'aide sociale⁴

La majorité des personnes relevant du domaine de l'asile perçoivent l'aide sociale. La gestion au cas par cas est souvent rattachée aux services sociaux compétents. L'aide sociale fonctionne de manière subsidiaire. Cela signifie qu'elle ne paie des allocations que s'il n'y a pas d'autres possibilités de financement.

Soutien matériel

On distingue en principe trois types d'aide sociale pour les personnes relevant du domaine de l'asile :

- **Aide sociale en matière d'asile** : pour les requérant·e·s d'asile (permis N), les personnes avec le statut de protection S et les étranger·e·s admis·e·s à titre provisoire (permis F)
- **Aide sociale ordinaire** : pour les réfugié·e·s reconnu·e·s et réfugié·e·s reconnu·e·s avec admission provisoire (permis B et F réfugié)
- **Aide d'urgence** : pour les requérant·e·s d'asile débouté·e·s

L'aide matérielle fournie par le service social est calculée sur la base du budget individuel de l'aide sociale, qui définit la différence entre le revenu et les dépenses. Pour l'aide sociale ordinaire, la plupart des cantons

⁴ La CSIAS établit tous les 3 ans environ [un monitoring de l'aide sociale](#). Le dernier a été établi en 2021. Perspectives - Etudes a rassemblé les principaux chiffres dans [cet aperçu](#).

se basent sur les [normes CSIAS](#), qui ne sont toutefois que des recommandations. Pour les dépenses, les frais suivants sont pris en compte⁵:

- **Frais de logement** : selon la CSIAS, les frais de logement doivent être pris en charge en fonction de la situation géographique, y compris les frais annexes reconnus par le droit du bail. Il est admis que la personne trouve un logement bon marché. Si les frais du logement dépassent le tarif fixé, une partie du loyer n'est pas prise en charge.
- **Forfait pour l'entretien**⁶: Selon les directives de la CSIAS, le montant des besoins de base pour une personne seule est actuellement de 1031 CHF. Une adaptation au [renchérissement](#) est prévue, de sorte qu'en 2025, le montant sera revu à la hausse à 1061 CHF. Les cantons sont toutefois libres de décider si cette augmentation sera effective. Les taux de l'aide sociale en matière d'asile varient grandement d'un canton à l'autre et sont en général inférieurs d'environ un tiers.
- **Les soins de santé de base** : ceux-ci couvrent l'assurance de base obligatoire ainsi que les coûts des quotes-parts et des franchises.

En complément, d'autres dépenses peuvent être prises en charge par l'aide sociale. Pour la formation, ce sont surtout les [prestations circonstanciées \(PCi\)](#) qui importent, car elles permettent de prendre en charge des coûts supplémentaires concrets et pertinents pour la formation. De nombreux services sociaux versent également des suppléments d'intégration lorsqu'une personne fournit un engagement qui favorise les chances d'une intégration professionnelle réussie. La participation à une offre passerelle est parfois considérée comme une contribution de ce type, ce qui peut donner lieu à une aide supplémentaire de 100 à 300 CHF par mois. Pour les PCi comme pour les suppléments d'intégration, le service social compétent ou les assistant·e·s sociaux·ales compétent·e·s disposent toutefois d'une grande marge d'évaluation. En principe, l'aide sociale ne soutient pas les études supérieures et priorise généralement une entrée rapide sur le marché du travail. Certaines lois sur l'aide sociale (par exemple à Zurich) stipulent qu'une aide économique pendant une formation de niveau tertiaire n'est accordée que dans des cas exceptionnels. D'autres cantons (par ex. Bâle-Ville ou Genève) sont plus ouverts quant à l'enseignement supérieur et soutiennent les études si elles ont du sens au regard de l'évaluation de l'assistant·e social·e responsable. La perspective d'un soutien de l'aide sociale est difficile à estimer au cas par cas, c'est pourquoi une évaluation individuelle est nécessaire.

Tous les revenus générés par les personnes recevant l'aide sociale, y compris les bourses cantonales ou le soutien financier via des fondations, sont comptabilisées dans le budget de l'aide sociale et sont déduits au montant de l'aide sociale versée.⁷ Tout soutien financier complémentaire à l'aide sociale doit être défini de manière spécifique et clairement déclaré pour le versement, en concertation avec l'assistant·e social·e en charge du dossier.

⁵ La Confédération verse aux cantons les coûts de l'aide sociale pour les personnes avec un statut N, S, F et B via des [indemnités forfaitaires](#). Le canton finance ainsi les dépenses d'hébergement, l'assistance ainsi que l'assurance maladie obligatoire et reçoit une contribution pour les frais d'encadrement. Différents forfaits s'appliquent en fonction du statut.

⁶ Celui-ci comprend les postes de dépenses suivants : alimentation, boissons et tabac ; vêtements et chaussures ; consommation d'énergie (hors charges liées au logement) ; entretien général du foyer ; soins personnels ; dépenses de transport (transports locaux) ; communication, internet, radio/TV ; éducation, loisirs, sport, divertissement ; autres

⁷ Pour les revenus issus d'une activité professionnelle, il existe une [franchise sur le revenu](#) de 700 CHF maximum (à 100%) qui n'est pas déduite. Cette franchise n'existe que pour les revenus provenant de prestations de travail, mais pas pour les bourses d'études.

Collaboration entre les projets de soutien des hautes écoles et l'aide sociale

Il est important de clarifier si les participant·e·s aux projets de soutien des hautes écoles perçoivent l'aide sociale. Si des études sont entamées sans l'accord du service social, cela peut entraîner la suspension de toutes les prestations matérielles. Pour la réussite des études sur le long terme, il est important que le service social compétent soutienne le projet de formation.

Pour une prise de contact avec l'assistant·e social·e responsable, le ou la participant·e potentielle doit donner son consentement.⁸ Lors d'un échange avec l'assistant·e social·e, il est possible d'évaluer si des études sont encouragées et comment le financement peut être assuré. Certains services sociaux prennent en charge tous les coûts liés à la vie et aux études. Si ce n'est pas le cas, il est possible de négocier un financement partiel. Dans certains cas, une partie des besoins de base (par exemple le loyer et l'assurance maladie) peut être prise en charge pendant les études s'il est garanti que les frais des études sont couverts par ailleurs. Cela vaut la peine de les consulter au sujet des possibilités de financement via le Forfait Intégration, les Prestations Circonstanciées et les suppléments d'intégration. Les retours peuvent être positifs lorsque les assistant·e·s sociaux·ales ont été informés des bourses possibles et des demandes auprès de fondations, et lorsque les personnes qui peuvent apporter leur soutien lors du dépôt d'une demande de ce type ont été déterminées. Afin que l'assistant·e social·e responsable puisse se faire une idée des frais de l'offre passerelle ou du cursus envisagé, il est utile d'avoir une vue d'ensemble de toutes les dépenses liées aux études établie par la haute école (entre autres le matériel tel qu'un ordinateur portable et des livres, les excursions, les logiciels etc...).

Pour renforcer le rôle déterminant du projet de formation, il est conseillé d'établir un Learning Agreement⁹ entre la haute école, l'étudiant·e et éventuellement le service social. L'accord pédagogique individuel permet de mieux accompagner le déroulé des études et donner une plus grande sécurité à toutes les personnes impliquées. L'accord écrit peut réduire les réserves du service social dans la mesure où l'étudiant·e s'engage à être motivé·e et à s'investir pour la réalisation d'objectifs bien définis. Cela garantit aussi aux offres passerelles des hautes écoles d'avoir un·e candidat·e recevable dans le nombre limité de places des programmes de soutien ainsi que la prise en charge des frais d'études, ce qui est crucial dans la sécurité financière des projets. Un Learning Agreement est tout autant pertinent sans l'implication du service social.

Bourses cantonales

Clarifier si une personne est éligible à une bourse est dans tous les cas pertinents. C'est le service des bourses du canton de résidence qui est compétent. Le droit à une bourse est toutefois géré de manière cantonale. L'obtention d'une bourse varie donc selon le statut de séjour, le revenu, les ressources propres, l'âge et la formation préalable. Certains services des bourses attribuent une partie des bourses sous forme de prêts. Pour les étudiant·e·s plus âgé·e·s, ce sont souvent des prêts. Vous trouvez des informations sur l'accès aux bourses pour les personnes relevant du domaine de l'asile dans notre [vue d'ensembles des bourses](#). Il y a également [un tableau](#) avec les conditions dans les cantons respectifs.

En règle générale, c'est l'assistant·e social·e qui est responsable du dépôt d'une demande de bourse au canton. Une bourse éventuelle est le plus souvent versée directement au service social.

Emploi à temps partiel

Un emploi à temps partiel n'est pas réalisable pour toutes les personnes réfugiées mais il y a malgré tout une certaine attente concernant l'obtention d'une rémunération partielle. D'une part, le temps consacré aux études est souvent plus conséquent en raison de la langue. D'autre part, de nombreuses personnes concernées sont déjà plus âgées et ont déjà une famille, de sorte que la combinaison des études, de la famille et du travail peut représenter une charge importante.

⁸ Vous trouverez ici [un modèle](#) de déclaration de consentement

⁹ Vous trouverez ici [un exemple](#) de Learning Agreement de l'université de Fribourg

Selon leur statut de séjour, les personnes sont soumises à une obligation d'autorisation (permis N et S) ou de déclaration (permis F et B). La [vue d'ensemble](#) de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés (OSAR) offre des informations pertinentes à ce sujet. Si un emploi à temps partiel est réaliste en termes de temps, un soutien est parfois nécessaire pour la recherche d'emploi. L'aide sociale peut en principe accorder un coaching pour la recherche d'emploi. Comme celui-ci coûte un supplément, il n'est pas toujours mis en œuvre. Mentionner les [plateformes d'emploi](#) pertinentes ou les possibilités de soutien au sein de la haute école peut être d'une grande aide.

Fondations donatrices et fonds sociaux

Outre les bourses cantonales, les fondations donatrices attribuent des bourses et un soutien pour des coûts concrets liés aux études. Dans le cadre de la prise en charge de frais directs, les fondations donatrices privilégient le paiement direct des factures concernées (par ex. les frais d'inscription semestrielle). Le soutien financier des fonds sociaux présents dans certaines hautes écoles fonctionne de manière similaire.

Si l'étudiant·e perçoit l'aide sociale, il est important de clarifier avec l'institution chargée de la gestion au cas par cas quels frais peuvent être pris en charge par une fondation sans que cela entraîne une réduction des allocations. En règle générale, les fondations donatrices soutiennent de manière subsidiaire, c'est-à-dire uniquement lorsque ces frais ne peuvent pas être pris en charge par des bourses, l'aide sociale ou d'autres sources. Cela signifie également que pour les fondations donatrices, cela a du sens que le montant de soutien ne soit pas déduit du budget d'aide sociale de l'étudiant·e. Cela se produit le plus souvent dans le cas des prises en charge directes de frais mentionnées ci-dessus, comme le paiement des frais d'inscription semestrielle.

Les fondations donatrices orientent souvent leur soutien envers des étudiant·e·s ciblé·e·s qui viennent d'une certaine région spécifique, étudient dans un domaine particulier ou ont de bons résultats. Perspectives – Études a établi [une vue d'ensemble](#) de nombreuses fondations qui soutiennent des projets de formation. D'autres fondations sont référencées dans [le Répertoire des Fondations de la Confédération](#), sur [Fundraiso](#) ou sur [StiftungSchweiz](#).

Prêts

Les prêts représentent une possibilité complémentaire de financement bien qu'ils doivent être considérés avec réserve afin d'éviter l'endettement. La fondation [EDUCA SWISS](#) accorde également des prêts pour la formation, généralement avec des conditions plus avantageuses que celles proposées par les banques.

Arguments pour le financement de l'éducation tertiaire des personnes relevant du domaine de l'asile

Les arguments suivants peuvent être utiles lors de négociations avec le service social et le service chargé de la gestion au cas par cas ou bien avec les fondations :

- Le diplôme d'éducation supérieure est présenté comme une possible voie d'intégration pour les personnes concernées dans la troisième phase des [Programmes d'Intégration Cantonales \(PIC 3\)](#), et les cantons sont tenus de développer des mesures pour améliorer l'accès aux études supérieures. À titre de contribution à l'intégration, la Confédération verse aux cantons un Forfait Intégration destiné aux personnes titulaires d'un permis F ou B.
- [Le rapport](#) du groupe de coordination de l'Agenda Intégration Suisse montre que pour chaque franc investi par les pouvoirs publics dans le cas d'une mise en œuvre optimale de l'Agenda Intégration pour les personnes en âge de travailler, le retour sur investissement peut atteindre 4 CHF sur le long terme. Pour les personnes réfugiées entre 16 et 25 ans, les calculs montrent que les coûts liés aux offres d'intégration et de formation proposées par les pouvoirs publics sont amortis cinq ans après le début de la formation ("seuil de rentabilité").

- [L'Office Fédéral de la Statistique](#) démontre que le niveau d'études des personnes percevant l'aide sociale joue un rôle dans la nécessité de recourir à l'aide sociale. Les personnes sans formation professionnelle sont surreprésentées parmi les bénéficiaires de l'aide sociale, tandis que les personnes ayant un diplôme de niveau tertiaire sont sous-représentées. Alors que les personnes avec une formation tertiaire représentent 44,9 % de la population résidente de manière permanente, cette proportion n'est que de 7,6 % pour les bénéficiaires de l'aide sociale âgés de 25 à 64 ans. Une formation tertiaire permet en général de se passer plus facilement de l'aide sociale sur le long terme.
- Selon l'étude de 2023 [de Wyman](#), il manquera 300 000 professionnel·le·s en Suisse d'ici 2035. Pour pallier cette pénurie de main-d'œuvre qualifiée, il est essentiel de mieux mettre à profit le potentiel de compétences disponibles dans le pays. Jusqu'à 14 000 nouveaux talents pourraient être formés chaque année grâce à un soutien spécifique. Les offres de soutien pour l'accès aux hautes écoles peuvent y contribuer.

Contact et informations supplémentaires

Demandes générales : perspektiven-studium@vss-unes.ch

Site web : www.perspektiven-studium.ch/fr/

État au : 12.11.2024